

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 384**  
**« Concernant l'imposition et le prélèvement des taxes,  
compensations, tarifs et autres redevances pour  
payer les dépenses prévues au budget 2021 »**

ATTENDU que le Conseil a adopté le budget pour l'exercice financier 2021 prévoyant des revenus et des dépenses de 5 157 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une seule catégorie soit celle des immeubles non résidentiels;

ATTENDU qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 30 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Guy Cournoyer, appuyé par la conseillère Ginette Richard et résolu qu'un règlement portant le numéro 384 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1**                      **TAXES FONCIÈRES**

1.1. Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2021, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévus au présent règlement.

1.1.1 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,25 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sauf pour les immeubles non résidentiels inscrits dans cette catégorie au rôle d'évaluation.

1.1.2 Le taux de la foncière générale est fixé à 2,29 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable pour les immeubles non résidentiels.

1.1.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

**ARTICLE 2**                      **TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES**

2.1 Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2021.

**ARTICLE 3**                      **COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

3.1 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2021 est fixé 135,00 \$ par usager, maison, logement, commerce ou autre établissement à l'exception de ceux dont l'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur.

3.2 Le tarif de compensation du service d'eau pour les installations munies d'un compteur est celui fixé à 0,00166614 par gallon de consommation.

**ARTICLE 4**            **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

4.1 Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 5**            **PAIEMENT DES TAXES EN TROIS VERSEMENTS**

5.1 Les taxes foncières, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre versements, le premier versement le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement, le 17 mai 2021, le troisième versement, le 16 août 2021 et le quatrième versement, le 15 novembre 2021.

6.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

**ARTICLE 6**            **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Vincent Deguisé, maire

  
Martin Valois, dir. gén. & sec.-très.

*Projet et avis de motion : Séance extraordinaire du 30 novembre 2020*

*Lecture et adoption : Séance ordinaire du 14 décembre 2020*

*Publication et mise en vigueur : Le 15 décembre 2020*